PRÉFET
DE LA HAUTE
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 13 février 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

Sercel
route de Barbazan
31800 Valentine

Références : 2026/070
Code AIOT : 0006803122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement Sercel implanté route de Barbazan 31800 Valentine.

La société SERCEL rencontre actuellement un contexte économique et social complexe.

Le site avait fait l'objet en 2015 d'un Plan de Sauvegarde de l'emploi, et une rupture conventionnelle collective a également eu lieu sur l'année 2025, ramenant le nombre de salariés présents sur site à 137 (197 avant rupture conventionnelle collective).

Le contexte géopolitique depuis 2022 a mis en stand by les activités de SERCEL, notamment sur le marché Russe.

Suite à une baisse importante des commandes, la société SERCEL a par ailleurs décidé de relocaliser sur son site des activités précédemment sous-traitées et réalise une diversification des activités (robotiques notamment) pour préserver de l'activité sur le site.

Le site possède également un atelier lié aux activités défense.

La société SERCEL est en activité partielle depuis janvier 2026, pour une durée maximale de 18 mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sercel
- route de Barbazan 31800 Valentine
- Code AIOT : 0006803122 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société SERCEL, située à Valentine, conçoit et fabrique des équipements géophysiques, d'exploration des sols et sous-sols, principalement destinés à l'industrie pétrolière.
Le site de Valentine fabrique notamment des camions vibratoires.

Thèmes de l'inspection : Air, Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Le site est actuellement certifié ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001. Un audit de renouvellement des 3

normes sera réalisé par l'AFNOR en 2026.
La consommation d'eau du site est suivi mensuellement via des KPI présenté pendant l'inspection. Le suivi est réalisé par atelier. Le site a fait l'objet de 3 fuites importantes en 2025, ayant été complexes à diagnostiquer, les réseaux étant anciens et ayant entraîné une consommation d'eau de 4400 m^3 supplémentaires.
La consommation moyenne habituelle du site est d'environ 120m3 par mois et 1500 m^3 par an. L'eau consommée sur site est majoritairement utilisée pour répondre aux besoins sanitaires et restauration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article Art 3	
2	Conditions générales de rejets	Arrêté Préfectoral du 29/06/2005, article 42	
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection a porté sur la situation administrative, les rejets aqueux et le plan de gestion des solvants. Lors de l'inspection, 3 faits ont été constatés. Aucun des constats ne fait l'objet de suite.
L'inspection attend des éléments documentaires supplémentaires de l'exploitant, notamment les résultats des mesures complémentaires sur les rejets aqueux suite au dépassement du paramètre MES sur la 2ème campagne 2025 et suite à la modification de la gamme de maintenance de l'ouvrage.
Un éventuel Porter à Connaissance relatif aux installations de combustion pourra être déposé en 2026 si nécessaire.
Il serait opportun d'accompagner la remise du plan de gestion des solvants 2025 d'une note explicative relative au changement du type de peinture, afin d'éclairer la lecture des conclusions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article Art 3

Thème(s) :Situation administrative Classement ICPE

Prescription contrôlée :
Les installations de l'établissement sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Classement
1978.4	Solvants organiques 4- Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger	4,5 t/an	D
1978.8	Solvants organiques 8- Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier	5,7 t/an	DC
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	Atelier chaudronnerie: 163,2 kW Atelier machines/outils: 657,65 kW Atelier montage/prémontage: 5,8 kW Atelier électroméca militaire: 8,5 kW Atelier presses: 2,7 kW Atelier essais qualification: 4,5 kW Puissance totale: 842,35 kW	DC
2561.b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 1. Hors procédé sous vide b. […] pour les solvants organiques à mention de danger	406 L	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques… sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au	Cabine grenaillage: 40 kW Microbilleuse: 1 kW Puissance totale: 41 kW	D

	fonctionnement étant supérieure à 20 kW		
2661.1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	1,7 t/j	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de)	130 m^3	D
2910.A.2	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestiques, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	1 chaudière électromécanique (civil/militaire) / gaz naturel: 0,405 MW 1 chaudière bureaux gaz naturel: 0,181 MW 1 chaudière bât admin gaz naturel: 0,08 MW 1 groupe électrogène au fioul: 0,512 kW 1 générateur d'air chaud gaz naturel à l'atelier machine outil: 0,302 MW Puissance thermique nominale: 1,48 MW	DC
2925.1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge de produit de l'hydrogène	480,5 kW	D
2940.2.b	Vernies, peintures, apprêt, colle, enduit etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile…) 2. Lorsque l'application est faite pour tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction…)	Capacité maximale journalière: peinture entre 50 et 70 kg/j Colles sur pièces mécaniques diverses: 5kg/j Cabines thixonnage: 0,42 kg/j (consommation de 6,75 kg/mois pour les 3 machines) Quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre: 75,5 kg/j	DC

Constats :
En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un tableau mis à jour pour les activités de son établissement, les rubriques visées restent inchangées par rapport au classement indiqué sur l'arrêté préfectoral du 16/03/2022.

Suite à une précédente inspection réalisée en 2019, l'exploitant a fait réaliser par un bureau d'études un diagnostic ICPE relatif au classement en rubrique 1510.

Suite aux conclusions de ce rapport, l'inspection a procédé au déclassement du site vis-à-vis de la rubrique 1510 en 2021. Des modifications, sous la forme d'un Porter à Connaissance, devraient être apportées en 2026 sur la rubrique 2910. A l'heure actuelle, compte tenu du contexte économique de l'entreprise, une partie des installations de chauffage sont à l'arrêt (notamment côté bureaux - chaudière au gaz naturel de 0,405 MW).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection n'a pas formulé de remarque.**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Conditions générales de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2005, article 42

Thème(s) :Risques chroniques Conditions générales de rejets

Prescription contrôlée :
Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Matières en suspension totales : 35 mg/L
- DBOS (sur effluent non décanté) : 30 mg/L
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/L
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg.Pt/L
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/L

L'exploitant procède 2 fois par an à ces analyses sur chacun des rejets. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Les rapports relatifs à la surveillance des rejets aqueux ont été transmis par l'exploitant en amont de l'inspection pour les années 2023, 2024 et 2025, à l'exception du rapport de la 2ème campagne 2025, reçu par mail le 11/02/2026 :

Campagne	2023	2024	2025
1ère campagne	Conforme	Conforme	Conforme
2ème campagne	Conforme	Conforme	1 NC sur les MES (87,2 mg/L > limite de 35 mg/L)

Les résultats liés aux Matières En Suspension pourraient être liés à de la terre présente au droit de l'ouvrage. L'exploitant s'est engagé à formaliser dans la gamme de maintenance de l'ouvrage le nettoyage préalable aux prélèvements. Le plan de contrôle des bacs dégraisseurs et des cuves a été transmis le 11/02/2026 par mail.

Une nouvelle analyse a été réalisée le 27/01/26, suite à la vidange et au nettoyage de la station de lavage, ainsi qu'à la vidange et curetage des bacs dégraisseurs du bassin T8 pour s'assurer de la conformité du paramètre.

Les éléments complémentaires liés aux vidanges et nettoyages ont été transmis par l'exploitant le

11/02/2026. Les résultats du prélèvement complémentaire devront être transmis à l'inspection à réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de l'analyse complémentaire à réception.**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) :Risques chroniques Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures. Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.

Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection les conclusions du précédents PGS (2024) en amont de l'inspection. Les PGS était réalisé en interne depuis 2023.
Pour l'année 2025, l'exploitant a fait appel a un bureau d'études pour la réalisation du PGS afin de valider la méthodologie.
Le PGS 2025 n'a pas été remis à l'exploitant par le bureau d'études au jour de la visite d'inspection, le contrat de prestation avec le bureau d'études a été transmis à l'inspection.

L'exploitant indique qu'un changement entre deux types de peinture a eu lieu en 2024. Ce changement n'a pas eu lieu de manière linéaire (fin du stock de la peinture précédente puis utilisation du nouveau produit) mais de manière épisodique tout au long de l'année. La nouvelle peinture contient 10 % de solvant en moins. Ceci peut entraîner des difficultés à l'analyse des données du PGS. Une note explicative devra accompagner la remise du PGS 2025 à l'inspection afin d'en éclairer la lecture.

D'autre part, la nouvelle peinture entraîne une modification des émissions de COV ainsi qu'une baisse des consommations énergétiques dans la mesure où il ne nécessite pas d'étuvage entre la couche de primaire et la couche de finition.

L'exploitant indique par ailleurs que pour la réalisation des mesures de rejets atmosphériques, des simulations d'utilisation des cabines de peinture en condition réelle peuvent être réalisées, en raison de la faible durée des activités émettant des COV et de la baisse d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le PGS 2025 dès réception.
Il serait opportun d'y ajouter une note explicative relative aux changements de type peinture et modification de process associées (peinture sans étuvage entre la couche primaire et la couche de finition) afin d'éclairer la lecture avec les PGS précédents.

Respect de la prescription : ✓

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :